

FILIERE PHŒNICULTURE

1- Réhabilitation des palmeraies

Nomenclature des actions soutenues	Niveau de soutien	Définitions	Conditions d'éligibilité
Arrachage de vieilles plantations	30% Plafonné à 1.200 DA/Plant Modalités de paiement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 70 % du montant à l'arrachage ; ➤ 30 % à la replantation. 	Opération consistant en la coupe du palmier improductif, l'extirpation du bulbe racinaire et l'évacuation des produits de la coupe, effectuée selon les conditions définies dans le cahier des prescriptions techniques établi par l'ITDAS	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitant agricole désireux de rajeunir sa palmeraie ; • L'opportunité de l'arrachage doit être approuvée par l'Administration agricole locale ; • Le soutien à l'arrachage est conditionné par l'engagement formel du postulant à la replantation conformément au cahier des prescriptions techniques de l'Administration agricole.
Amendement du sol en sable	10.000 DA/ha maximum 02 ha. Modalités de paiement : Après constat de la réalisation effective de l'action par l'Administration agricole locale.	Amélioration physique des sols situés en zones de dépressions salées et ghout.	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation située en zones de dépressions salées et ghout et présentant des symptômes de dépérissement dus à la remontée des eaux ; • L'opportunité d'investissement d'initiative locale reste subordonnée à l'avis de l'Administration agricole locale (CTW) validé par l'administration centrale.

2- Nouvelles plantations

Nomenclature des actions soutenues	Niveau de soutien	Définitions	Conditions d'éligibilité
Plantation de djebbars Maximum : 10 ha	30% Plafonné à 70.000 DA/ha pour l'acquisition de Djebbars Modalités de paiement : <ul style="list-style-type: none"> - 60 % du montant total à la plantation après sa réalisation effective dûment constatée par l'Administration agricole locale ; - 40 % une année après la date de réalisation, sur la base du constat de la reprise de 80 % au moins des djebbars plantés. 	Création d'une palmeraie pour le rajeunissement et l'augmentation du potentiel phœnicole réalisée selon les conditions techniques fixées dans le cahier des prescriptions techniques établi par l'ITDAS.	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitant agricole disposant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ D'une superficie à planter de 0,5 ha au minimum ; ✓ De ressources hydriques prouvées en rapport avec la plantation projetée à raison d'un débit de 01l/s/ha. • Les djebbars doivent provenir exclusivement de la région de l'aire de plantation et contrôlés par l'Inspection Phytosanitaire de Wilaya ; • La plantation doit obligatoirement comporter au moins 20% de plants de diverses variétés locales sur la base des recommandations spécifiées par l'ITDAS et l'INRAA ; • L'exploitant s'engage formellement à protéger sa plantation par la mise en place de brise-vent.

3- Opération de Protection

Nomenclature des actions soutenues	Niveau de soutien	Définitions	Conditions d'éligibilité
Arrachage et destruction des palmiers bayoudés	30% Plafonné à 1.400 DA/palmier	Arrachage et incinération des palmiers bayoudés sur la base des prescriptions phytosanitaires établies par l'Administration agricole locale.	<ul style="list-style-type: none"> • Constat établi par l'Inspection phytosanitaire de Wilaya (IPW); • La replantation, tributaire de l'autorisation de l'IPW, ne peut intervenir qu'une année après arrachage.
Désherbage des palmeraies	30% Plafonné à 5.000 DA/ha	Lutte chimique contre les adventices vivaces, réalisée avec un désherbant homologué approprié conformément aux conditions techniques d'utilisation du produit.	<ul style="list-style-type: none"> • Le soutien à cette action est subordonné à la formulation d'un projet de traitement intégrant un ensemble d'exploitations agricoles de la zone homogène concernée ; • Le projet est proposé par les postulants concernés et initié par l'Administration agricole locale ; • L'opération de traitement à titre individuel, pour le cas d'exploitations isolées reconnues infestées par l'IPW, est soumise à l'approbation de l'Administration agricole locale.
Protection des régimes de dattes (variété Déglet Nour)	30% plafonné à 12.000 DA/ha pour une densité de 120 palmiers/ha	Protection des régimes par un ensachage en film plastique contre les pluies automnales.	<ul style="list-style-type: none"> • L'opportunité de l'action d'initiative locale reste subordonnée à l'approbation de l'Administration agricole locale.

4- Exportation

Soutien à l'exportation	5 DA/kg exporté en vrac 8 DA/kg exporté dans des emballages de 1 kg et moins.	Octroi d'une prime d'incitation à l'exportation des dattes.	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions spécifiques d'éligibilité sont précisées par décision ministérielle (MADR) ou interministérielle (MADR/MC).
Conditionnement des dattes pour l'exportation : Acquisition de matériel spécialisé pour équipement de nouvelles unités ou rénovation des équipements des unités existantes ;	30% plafonné à 4.000.000 DA	Équipement de triage, lavage, d'humidification, de traitement, de conditionnement et de stockage.	<ul style="list-style-type: none"> • L'opportunité du projet d'acquisition ou de rénovation des équipements, d'initiative locale, est subordonnée à la validation de l'Administration Centrale après avis de l'Administration agricole locale • Le promoteur est tenu d'apporter 15% minimum du montant de l'investissement ;